



RÈGLEMENT DE COLLECTE

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Règlement approuvé par la délibération n°80-2010 du 22/11/2010.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUCHON

7, Chemin des Tretes

31 110 MOUSTAJON

Tél : 05 61 79 12 90

Fax : 05 61 79 77 08

www.cc-paysdeluchon.fr

service.environnement@cc-paysdeluchon.fr

TABLE DES MATIERES

1	Dispositions générales.....	3
1.1	Objet du règlement	3
1.2	Le service concerné.....	3
1.3	Portée du règlement.....	3
1.4	Application du règlement	3
2	Définition des différents types de déchets	4
2.1	Ordures ménagères et assimilés	4
2.1.1	Les ordures ménagères.....	4
2.1.2	Déchets assimilés	4
2.2	Les déchets recyclables.....	4
2.3	Autres déchets ménagers banals	4
2.3.1	Les encombrants des ménages	4
2.3.2	Les gravats.....	4
2.3.3	Les déchets verts	5
2.4	Déchets ménagers dangereux.....	5
2.4.1	Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	5
2.4.2	Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	5
2.5	Les cartons.....	5
2.6	Les déchets exclus de tous les services de collecte et relevant d'autres filières d'élimination	5
3	Les différents services de collecte	6
3.1	Propriété des déchets	6
3.2	Collecte des déchets ménagers et assimilés.....	6
3.2.1	Modalités de collecte	6
3.2.2	Fréquences et horaires de collecte	6
3.2.3	Conteneurisation.....	7
3.2.4	Cas particuliers	7
3.3	Collecte des déchets assimilés de la Place Gabriel Rouy de Bagnères de Luchon	8
3.3.1	Collecte des déchets ménagers et assimilés	8
3.3.2	Collecte des cartons	8
3.4	Collecte des cartons d'emballage.....	8
3.4.1	Organisation de la collecte	8
3.4.2	Présentation du déchet à la collecte.....	8
3.5	Collecte des encombrants des ménages	9
3.5.1	Organisation de la collecte	9
3.5.2	Présentation du déchet à la collecte.....	9
3.6	Collecte des déchets verts	10
3.6.1	Organisation de la collecte	10
3.6.2	Présentation du déchet à la collecte.....	10
3.7	Collecte sélective en points d'apport volontaire	11
3.7.1	Emballages ménagers	11
3.7.2	Verre	11
3.7.3	Collecte des papiers/journaux/magazines.....	12
3.8	Collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	12
3.9	La collecte en apport volontaire au quai de transfert	12
4	Contenants autorisés	12
4.1	Bacs normalisés	12
4.2	Propriété des bacs	12
4.3	Entretien, maintenance et remplacement	12
4.4	Bacs exclus et vrac.....	12
5	Caractéristiques des voies d'accès.....	13
5.1	Nature et caractéristiques des voies desservies.....	13
5.2	Cas des impasses publiques	13
5.3	Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels	13
6	Application du règlement.....	13
7	Affichage	13

1 Dispositions générales

1.1 Objet du règlement

La Communauté de Communes du Pays de Luchon (CCPL) assure, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et des produits valorisables sur le territoire de la CCPL.

La Communauté de Communes du Pays de Luchon a délégué sa compétence traitement au SYSTOM des Pyrénées, syndicat intercommunal mixte de gestion des déchets. Il a pour objet la valorisation matière des déchets, ainsi que la gestion et la collecte des points d'apport volontaire.

1.2 Le service concerné

Les services de collecte définis dans la partie 2 sont assurés par la CCPL, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, directement par ses services, sur les communes membres de la CCPL.

Ils comprennent :

- **LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS** en bacs de regroupement ou en bacs individuels normalisés dans des cas particuliers (configuration des rues notamment).
- **LA COLLECTE DES DÉCHETS ASSIMILÉS** durant les jours de Marché sur la Place Gabriel Rouy de Bagnères de Luchon (hors dimanche).
- **LA COLLECTE DES GROS CARTONS D'EMBALLAGE** sur la commune de Bagnères de Luchon, pour les professionnels et les administrations.
- **LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DES DÉCHETS VERTS** hebdomadairement sur Bagnères de Luchon.
- **LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE** destinés aux déchets recyclables.
- **LA REPRISE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI).**
- **LA GESTION DU QUAI DE TRANSFERT.**

1.3 Portée du règlement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité.

Les règles suivantes sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

1.4 Application du règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux Maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du Maire, les services de la Communauté de Communes feront appel à la gendarmerie, qui dispose d'un pouvoir de police sur l'ensemble du territoire, ou à la police municipale en ce qui concerne la ville de Bagnères de Luchon.

2 Définition des différents types de déchets

2.1 Ordures ménagères et assimilés

2.1.1 Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte en bacs de regroupement. Il s'agit **de déchets solides non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes**, provenant des ménages, dans les conditions suivantes:

- déchets issus de la préparation des aliments et du reste des repas
- déchets provenant du nettoyage normal des habitations (débris de vaisselle, chiffons, balayures...)
- déchets inertes issus des activités de petit bricolage (petites quantités de gravats...)
- déchets de la consommation courante (récipients...)
- déchets de dimensions inférieures à un mètre de longueur

Cas particulier des bio-déchets : ces déchets peuvent être triés par les usagers et faire l'objet d'un compostage à domicile, permettant de limiter les tonnages d'ordures ménagères à traiter et de produire un compost de qualité.

Peuvent être ainsi traités :

- les déchets végétaux : les petits volumes de tontes et les fleurs fanées
- les déchets alimentaires : épiluchures de fruits et légumes, fruits et légumes pourris, restes de repas (hors viande, poisson, œufs, produits laitiers, corps gras), coquilles d'œuf broyées, sachets de thé et d'infusion, café et filtres à café.
- mouchoirs, essuie-tout et serviettes en papier
- copeaux de bois et cendres refroidies en petites quantités.

2.1.2 Déchets assimilés

Sont compris dans la dénomination "déchets assimilés" et à ce titre acceptés à la collecte, les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, hôpitaux et tous bâtiments publics qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

2.2 Les déchets recyclables

Il s'agit des déchets pouvant, de par leur nature, bénéficier d'une valorisation. En l'occurrence d'un recyclage permettant la réutilisation de la matière les composant (plastique, métal ou papier/carton). On y trouve :

1. Les bouteilles, bocaux et pots en verre.
2. Les emballages métalliques : boîtes de conserves, aérosols vides, bidons de sirop, boîtes de boisson.
3. Les papiers non souillés, les journaux et illustrés.
4. Les flacons et bouteilles en plastique.

2.3 Autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets solides non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

2.3.1 Les encombrants des ménages

Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.

2.3.2 Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire au quai de transfert. Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés.

2.3.3 Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

2.4 Déchets ménagers dangereux

2.4.1 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, **présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement** (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (peintures, huiles usagées,...).

Piles et batteries vides	A déposer à la CCPL, dans les Mairies, les grandes surfaces et revendeurs agréés
Téléphones portables usagés	A déposer à la CCPL, grandes surfaces et revendeurs agréés
Cartouches d'imprimante	A déposer à la CCPL, grandes surfaces et revendeurs agréés
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	L'électroménager est repris par le revendeur lors de l'achat d'un appareil équivalent. A déposer à la déchetterie en dernier recours.
Pneus	Les pneus usagés sont repris par le garagiste lors de l'achat de nouveaux pneus. A déposer à la déchetterie en dernier recours.
Lampes fluo-compactes, tubes fluorescents (néons) et LED	A déposer à la CCPL ou dans les grandes surfaces de bricolage et revendeurs agréés

2.4.2 Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins (piquants) des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques). Ces déchets doivent être stockés dans une boîte adaptée (fournie sur ordonnance par les pharmacies). La boîte est ensuite déposée au bureau de la Communauté de Communes en échange d'une boîte vide.

2.5 Les cartons

Il s'agit des gros cartons d'emballages des commerçants qui sont collectés par apport volontaire au quai de transfert, ou en porte à porte dans certaines rues de la ville de Luchon. Des conteneurs réservés aux cartons sont mis à la disposition des établissements en faisant la demande. Seuls les cartons vidés, pliés ou aplatis sont collectés.

2.6 Les déchets exclus de tous les services de collecte et relevant d'autres filières d'élimination

1. Les liquides de toute nature.
2. les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère inflammable ou explosif
3. les carcasses et les pièces de voitures ou similaires, batteries automobiles et pneus
4. les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...)
5. les déchets anatomiques ou infectieux, cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs
6. les cendres chaudes
7. les huiles usagées
8. les peintures et solvants
9. les déchets d'amiante
10. les bouteilles de gaz
11. les bâches et bidons agricoles ayant contenu des produits phytosanitaires
12. les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers et publics.
13. tout déchet dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes.

La liste n'est en aucune manière limitative, la CCPL se réserve le droit de la modifier.

Tout dépôt de déchets à côté des conteneurs et point d'apport volontaire est interdit sous peine d'amende de 2ème voire de 5ème classe (art. R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal).

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers ou en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles et sélectives doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

3 Les différents services de collecte

De manière générale, tous les déchets non conformes au présent règlement, à ses modalités de collecte ou de présentation peuvent être refusés à la collecte.

3.1 Propriété des déchets

Dans le respect des lois, décrets et de toutes les dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPL devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collecte.

3.2 Collecte des déchets ménagers et assimilés

3.2.1 Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait en points de regroupement: abris/zones fixes où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement. Seules les ordures placées dans les conteneurs sont collectées.

La CCPL peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte, ou pour leur éviter d'avoir à effectuer une marche arrière.

3.2.2 Fréquences et horaires de collecte

Secteur de collecte		Saison haute	Saison basse	
Luchon	Centre	du lundi au samedi		
	Quartier du Courtat	lundi-mercredi-vendredi		
	Extérieur	du lundi au samedi	lundi-mercredi-vendredi	
La Pique (Antignac, Cier de Luchon, Moustajon, Salles et Pratviel)		deux fois par semaine		
Juzet		deux fois par semaine		
selon conditions climatiques	Bas Larboust (Astau, Billière, Castillon-de-Larboust, Cazaux-de-Larboust, Oô, Saint-Aventin)	deux fois par semaine		
	Garin, Gouaux de Larboust, Les Agudes	deux fois par semaine		
	Haut Larboust (Cathervielle, Jurvielle, Portet-de-Luchon, Poubeau)	une fois par semaine		
	Artigue, Cazaril-Laspènes, Gouaux de Luchon, Sode, Trébons-de-Luchon	une fois par semaine		
	Vallée d'Oueil (Benqué-Dessous-et-Dessus, Bourg d'Oueil, Caubous, Cirès, Mayrègne, Saccourvielle, Saint-Paul d'Oueil)	deux fois par semaine	une fois par semaine	
	Superbagnères, Vallée du Lys, Ravi, Hospice de France	trois fois par semaine	une fois par semaine	

Les déchets des campings sont collectés trois fois par semaine de juin à septembre.

Exceptionnellement le nombre de collectes est augmenté pour Luchon et Superbagnères du fait de leur activité touristique (vacances de Noël, février et été).

La collecte se déroule sur une amplitude horaire allant de 5h30 à 12h30 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

Il n'est pas permis de collecter les centres-villes après 7h30 du matin. Pendant les périodes de forte affluence (vacances scolaires), les tournées pourront être modifiées afin de prendre en compte les contraintes de circulation.

Aucun ramassage n'est effectué le dimanche.

Pour les usagers possédant des bacs individuels normalisés, il leur est demandé de sortir leurs bacs la veille au soir du jour de collecte ou avant 5h00 du matin. Il est nécessaire de les rentrer le jour où la collecte a eu lieu.

Aucun rattrapage de collecte n'est effectué en cas d'oubli par les usagers de sortir leurs ordures.

3.2.3 Conteneurisation

Les ordures ménagères sont collectées en bacs roulants de 660 litres, identifiés par le logo de la CCPL, et sont les seuls bacs jugés conformes au service de collecte. La collecte chez les usagers possédant un bac privé ne sera effectuée que si le bac respecte les normes NF EN840.1 à 840.6.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un sac fermé de type sac-poubelle.

Les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac au bord des chaussées ou à côté du bac ne sont pas collectées.

Les emplacements des conteneurs sont définis par la Mairie de chaque commune, en concertation avec la CCPL. Ils ne doivent pas être déplacés.

3.2.4 Cas particuliers

- **Rattrapage des collectes – Jours fériés**

Les collectes ont lieu les jours fériés sauf les 25 décembre, 1er janvier et 1er mai. Lorsque des collectes auraient dû avoir lieu ces jours là, elles sont anticipées ou reportées dans la même semaine. C'est à dire que pour ces 3 jours, l'ensemble des collectes est décalée d'au moins une journée (jusqu'au samedi compris).

L'information de ce décalage est faite via la presse locale et auprès de chaque Mairie.

- **Rattrapage des collectes – Intempéries**

En cas de chutes de neige importantes, la CCPL se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Lors d'une telle situation, un rattrapage est planifié dans la semaine.

En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

- **Rattrapage des collectes – Rues en travaux**

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les conteneurs seront déplacés à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte et les habitants devront y porter leurs ordures.

Les communes se doivent d'informer la CCPL de la date d'ouverture des travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin que la Communauté de Communes puisse appliquer la mesure susmentionnée et en avertir les communes et les usagers concernés.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

- **Dépôts sauvages**

Tout dépôt de déchets, encombrants, ou autres à proximité des conteneurs est strictement interdit, et est assimilé à un dépôt sauvage. Tout usager ayant déposé au sol des déchets quelconques pourra être verbalisé.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relèvent des missions de propreté des communes membres.

3.3 Collecte des déchets assimilés de la Place Gabriel Rouy de Bagnères de Luchon

La collecte de la Place Gabriel Rouy est effectuée les jours de Marché. Cette collecte commence à 13h30 après le départ des commerçants et comprend deux passages différenciés. Le premier est destiné à vider les conteneurs à déchets ménagers et assimilés, le second permet l'évacuation des cartons issus de l'activité des marchands.

Aucune collecte n'est effectuée le dimanche.

3.3.1 Collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets sont disposés à l'intérieur des conteneurs gris à couvercle vert, ils sont identifiés par la CCPL à l'aide d'autocollants stipulant leur destination.

Les déchets doivent être au préalable enfermés dans des sacs de type sac-poubelle. Tout autre contenant, carton ou cagette par exemple, est exclu.

Tout dépôt de déchets à côté des conteneurs ne sera pas ramassé.

3.3.2 Collecte des cartons

Les cartons propres sont disposés à l'intérieur des conteneurs gris à couvercle jaune, ils sont identifiés par la CCPL à l'aide d'autocollants stipulant leur destination.

Les cartons doivent être au préalable pliés ou aplatis dans le but d'optimiser au maximum le remplissage des conteneurs.

Les cagettes en carton épais et encollé, ne pouvant être pliés aisément, peuvent être disposées en pile à côté des conteneurs à cartons. Elles ne doivent en aucun cas contenir des déchets de quelque sorte qu'ils soient.

3.4 Collecte des cartons d'emballage

3.4.1 Organisation de la collecte

La collecte des gros cartons d'emballage en porte à porte est **un service réservé aux professionnels** selon une tournée au départ des ateliers de la CCPL. Elle est effectuée le lundi, le mercredi et le vendredi, entre 14h et 15h30.

Sur les Allées d'Etigny, les cartons sont collectés à la main ou en bacs de regroupement à couvercle jaune. Dans les autres quartiers, des bacs à couvercle jaune, réservés aux cartons, peuvent être mis à la disposition des professionnels.

En cas de non respect des conditions de collecte ci-dessous, les déchets ne seront pas ramassés.

3.4.2 Présentation du déchet à la collecte

- Hors Allées d'Etigny, les cartons doivent être vidés, aplatis, pliés, placés dans des bacs à couvercle jaune mis à disposition par la Communauté de Communes.

- Sur les Allées d'Etigny, les cartons vidés, aplatis et pliés seront placés devant les commerces, au pied des arbres ou dans les bacs à couvercle jaune.

3.5 Collecte des encombrants des ménages

3.5.1 Organisation de la collecte

Sur la ville de Luchon, la collecte des encombrants des ménages est effectuée par quartier, un jour par mois au minimum selon un calendrier préétabli et distribué en début d'année. L'usager doit prendre rendez-vous au moins 48h heures à l'avance au 05 61 79 12 90 en précisant la nature et la quantité des encombrants à enlever. Seuls les objets indiqués lors de la prise de rendez sont enlevés.

Sur les autres communes, deux collectes par an sont organisées, au printemps et à l'automne selon un calendrier préétabli et distribué en début d'année. Les habitants déclarent en mairie la nature et la quantité des encombrants à enlever. La Mairie nous fait parvenir la liste au moins une semaine à l'avance dans le but d'établir le planning des personnels. Seuls les objets indiqués lors de la prise de rendez-vous sont enlevés.

Ce service est réservé en priorité aux particuliers à mobilité réduite, pour les objets que les usagers ne peuvent pas transporter par leurs propres moyens au quai de transfert.

Ne seront collectés que les déchets pouvant être pris en charge par le quai de transfert.

En cas de non respect des conditions de collecte ci-dessous, les déchets ne seront pas ramassés.

3.5.2 Présentation du déchet à la collecte

- Les objets encombrants doivent être sortis le soir, la veille du jour de la collecte. Ils restent à la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement.
- Aucun encombrant ne devra être sorti sur le domaine public sans rendez-vous préalable.
- Le lieu de dépôt est, pour les maisons individuelles, en bordure de propriété ou devant le portail ; pour les immeubles ou les lotissements, à l'emplacement réservé aux dépôts des ordures ménagères. Ce lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte. En aucun cas le personnel n'est habilité à aller chercher les objets au sein des habitations ou parcs privés.
- Le dépôt des encombrants ne doit pas gêner l'accès aux bacs roulants d'ordures ménagères, ni le passage des piétons et des voitures.
- Les déchets sont collectés dans la limite de 1m³ par enlèvement et par foyer.
- La taille des objets présentés doit permettre leur manutention par deux personnes (longueur ≤ 2m, poids ≤ 50kg).
- Les objets présentés doivent être triés (ex. un canapé devra être décomposé en 3 parties: fer/bois/tissu).
- Les encombrants ne doivent pas présenter de danger (pointes apparentes, parties tranchantes...) lors de la manipulation ou durant leur présence sur le domaine public, et doivent être placés de manière à ne constituer aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.
- Après le ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant.

Déchets autorisés:

- L'électroménager est à porter en priorité au magasin lors de l'achat d'un nouvel appareil (cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machines à laver, fourneaux, poêles à mazout, TV et matériels hi-fi, etc.)
- Le mobilier d'ameublement (tables, chaises, sommiers, lits, matelas, armoires démontées, canapés, fauteuils, bureaux, chevets, commodes, salons de jardins, parasol, etc.)
- Le matériel sanitaire, de chauffage (radiateurs, chaudières démontées, cumulus, ballons d'eau chaude, chauffe-eau, lavabos, baignoire, bacs à douche, bidets, etc.)
- Les objets divers (vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, divers articles de cuisine, articles de sport, planches et lambris fagotés, fenêtres et portes exempts de vitrage et d'éclats de verre, etc.)

Déchets non autorisés:

- Les déchets de faible importance pouvant être normalement collectés dans les bacs à ordures ménagères, ou pouvant être chargés dans un véhicule classique.
- Les déchets mal conditionnés susceptibles de souiller la voie publique ou les agents et matériels de collecte.
- Les déchets ménagers spéciaux (huiles, médicaments, batteries, peintures, solvants, etc.)
- Les portes et fenêtres contenant des vitrages
- Les déchets issus des activités agricoles (matériels agricoles, déchets issus d'une production animale, etc.)
- Les déchets verts et gravats.
- Les pneus et épaves de véhicules.

Les déchets des professionnels n'entrent pas dans la catégorie "encombrants". Les professionnels doivent déposer au quai de transfert les déchets qui y sont autorisés, ou consulter une société de collecte proposant des solutions adaptées.

3.6 Collecte des déchets verts

3.6.1 Organisation de la collecte

Sur la ville de Luchon, La collecte des déchets verts s'effectue à raison d'un jour par semaine (le lundi) de début avril à fin novembre. Elle se fait exclusivement sur rendez-vous au 05 61 79 12 90 en précisant la nature et la quantité des déchets à collecter. Seuls les déchets mentionnés lors de la prise de rendez-vous sont collectés.

Ce service est réservé en priorité aux particuliers à mobilité réduite, pour les déchets que les usagers ne peuvent pas transporter par leurs propres moyens au quai de transfert.

Ne seront collectés que les déchets pouvant être pris en charge par le quai de transfert.
En cas de non respect des conditions de collecte ci-dessous, les déchets ne seront pas ramassés.

3.6.2 Présentation du déchet à la collecte

- Les déchets verts doivent être sortis le soir, la veille du jour de la collecte. Ils restent à la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement.
- Aucun déchet vert ne devra être sorti sur le domaine public sans rendez-vous préalable.
- Le lieu de dépôt est, pour les maisons individuelles, en bordure de propriété ou devant le portail ; pour les immeubles ou les lotissements, à l'emplacement réservé aux dépôts des ordures ménagères. Ce lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte. En aucun cas le personnel n'est habilité à aller chercher les objets au sein des habitations ou parcs privés.
- Le dépôt des déchets verts ne doit pas gêner l'accès aux bacs roulants d'ordures ménagères, ni le passage des piétons et des voitures.
- Les déchets sont collectés dans la limite de 5 éléments par enlèvement et par foyer.
- Par élément s'entend un sac d'une contenance ≤ 100 L ou un fagot de branche d'un diamètre ≤ 40 cm et d'une longueur ≤ 1 m.
- Durant leur présence sur le domaine public, les déchets verts doivent être placés de manière à ne constituer aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.
- Après le ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant.

Déchets autorisés:

- Les feuilles, tontes, fleurs fanées conditionnés en sacs ouverts ≤ 100 L.
- Les tailles de haies,
- les branchages d'un diamètre ≤ 5 cm conditionnés en fagots d'un diamètre ≤ 40 cm et d'une longueur ≤ 1 m.

Déchets non autorisés:

- La terre,
- Les gravats,
- Les souches,
- Les racines d'arbres
- Les branches d'une longueur ≤ 1m
- Les branches d'un diamètre ≤ 5cm

Les déchets des professionnels n'entrent pas dans la catégorie "déchets verts". Les professionnels doivent déposer au quai de transfert les déchets qui y sont autorisés, ou consulter une société de collecte proposant des solutions adaptées.

3.7 Collecte sélective en points d'apport volontaire

Sur l'ensemble des communes du canton, la collecte sélective s'effectue par le biais de Points d'Apport Volontaire composés de trois colonnes aériennes (ou enterrées pour le centre-ville de Bagnères du Luchon) repérées par un code-couleur :

- **Le jaune**, pour les emballages ménagers
- **Le vert** pour le verre
- **Le bleu** pour les journaux, prospectus et imprimés

3.7.1 Emballages ménagers

Les déchets suivants sont acceptés :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| - Petits cartons d'emballages | - Bombes aérosols |
| - Briques alimentaires | - Bidons métalliques alimentaires |
| - Boîtes de conserve | - Bouteilles transparentes et opaques |
| - Canettes de boisson | - Flacons transparents et opaques |

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits dans les colonnes jaunes et doivent être déposés à l'endroit approprié selon leur nature.

3.7.2 Verre

Les déchets suivants sont acceptés :

- Bouteilles en verre
- Bocaux en verre
- Pots en verre

Il est précisé que les déchets suivants ne sont pas acceptés :

- Faïences et porcelaine
- Vaisselle et éléments en Pyrex®
- Vitrages
- Verre de table.

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits dans les colonnes vertes et doivent être déposés à l'endroit approprié selon leur nature.

Il est interdit de déposer le verre entre 22h et 7h, en raison de nuisances sonores.

3.7.3 Collecte des papiers/journaux/magazines

Les déchets suivants sont acceptés:

- Journaux
- Magazines
- Prospectus
- Livres et cahiers
- Photocopies et chemises en papier
- Catalogues et annuaires

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits dans les colonnes bleues et doivent être déposés à l'endroit approprié selon leur nature.

3.8 Collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit d'une collecte en apport volontaire, exclusivement réservée aux particuliers en auto-traitement. Les DASRI sont collectés dans des boîtes de conditionnement spécifiques avec ouverture et fermeture sécurisées, conformes à la norme NF X30-500. La première boîte vide est obtenue en pharmacie sur présentation d'une ordonnance. Une fois la boîte remplie, elle doit être apportée à la Communauté de Communes, où elle est échangée contre une boîte vide. Seule la catégorie des déchets piquants est acceptée.

3.9 La collecte en apport volontaire au quai de transfert

La collecte au quai de transfert fait l'objet d'un règlement spécifique – s'y référer.

4 Contenants autorisés

4.1 Bacs normalisés

Les bacs roulants pour les collectes des déchets sont identifiés à l'aide d'un autocollant "Communauté de Communes du Pays de Luchon". Ces bacs sont réservés uniquement au stockage et à la collecte des ordures ménagères et assimilés.

4.2 Propriété des bacs

Ces bacs roulants, mis gracieusement à disposition des usagers, restent la propriété de la collectivité. A ce titre, ils ne doivent pas être déplacés par les usagers.

4.3 Entretien, maintenance et remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par les agents de la CCPL. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte lors des tournées, ou signalés par les usagers au 05 61 79 12 90.

4.4 Bacs exclus et vrac

- Les bacs non conformes à la collecte ne seront pas ramassés.
- Les déchets ou les sacs déposés en vrac à côté des conteneurs ne seront pas collectés.
- Le vrac est considéré comme un dépôt sauvage. A ce titre, tout usager ayant déposé au sol des déchets en vrac pourra être verbalisé.
- La collecte du vrac peut exceptionnellement être admise pour les ménages lorsque qu'il y a eu des collectes décalées à cause d'intempéries, de travaux...

5 Caractéristiques des voies d'accès

5.1 Nature et caractéristiques des voies desservies

Les véhicules de collecte ne passent en principe que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière. La collecte ne sera assurée que si la structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte.

Il ne doit y avoir aucun obstacle entre les emplacements des conteneurs et le véhicule de collecte aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicules est prohibé sur cette zone.

5.2 Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière.

Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aires de retournement suffisamment dimensionnées et libres de tout stationnement. Ces aires de retournement doivent être validées par les services de la CCPL pour que les véhicules de collecte y circulent. Dans les autres cas, un conteneur est placé à la sortie de l'impasse.

5.3 Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les voies privées ou dans les établissements commerciaux, artisanaux et industriels.

6 Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 22/11/2010.

7 Affichage

Le présent règlement sera disponible dans les Mairies de chaque commune membre et au siège de la Communauté de Communes.